



**CONCOURS D'ENTREE**  
**Session 2006**

*Epreuve d'admissibilité*  
**- COMMENTAIRE DE TEXTE -**

**DUREE : 4 HEURES**

**CONSIGNES**

A partir de ce texte, rédigez un commentaire qui a pour but de tester vos capacités d'analyse et de synthèse et votre aptitude à développer et à argumenter vos idées par écrit.

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Dictionnaire non autorisé. Aucun brouillon ne sera accepté.



# La criminalité : une construction sociale

Le sens commun amène parfois à entériner la formule trop connue selon laquelle « *la cause du crime, c'est le criminel lui-même* ». A première vue, c'est l'évidence : le crime est commis par une personne qui se singularise ainsi des autres. Ce serait donc sur son anormalité qu'il faudrait s'interroger. Tel est le raisonnement qui a guidé tout le XIX<sup>e</sup> siècle et qui guide encore beaucoup d'auteurs. Les sciences sociales invitent pourtant à regarder un peu plus loin que le bout de son nez. Elles observent par exemple que, en deçà des cas très rares d'interdits peut-être universaux (comme le meurtre au sein de la parenté?), la définition du crime varie beaucoup selon les époques et les sociétés, de même que varient beaucoup les sanctions. Elles observent aussi que, au sein d'une même société, plusieurs univers sociaux peuvent cohabiter, qui ne respectent pas les mêmes normes. Elles peuvent même suggérer que, dans certains contextes (par exemple la conduite automobile dans certaines situations ou encore la fraude fiscale dans certains milieux), les délinquants peuvent être plus nombreux que les non-délinquants, au point que l'on peut se demander ce qui est « normal ».

Les choses sont donc beaucoup plus complexes qu'il y paraît et elles appellent un traitement scientifique rigoureux. Pour ce faire, on peut se référer au célèbre sociologue et criminologue américain Edwin Sutherland (1883-1950) qui, en 1936, traça ainsi le programme de la sociologie du crime : l'étude de l'incrimination, de la transgression et de la sanction. Pour qu'il y ait crime, il faut en effet que soient réunis trois éléments : 1) une norme qui définisse ce qui est un crime ; 2) une transgression de cette norme qui soit identifiée comme telle ; 3) une sanction qui

**LAURENT MUCCHIELLI**

Historien et sociologue, chercheur au CNRS, auteur de *Violence et insécurité. Fantômes et réalités dans le débat français*, La Découverte, 2001.

soit infligée à l'auteur de la transgression. Pour qu'il y ait crime, il faut donc d'abord que la société incrimine des comportements. Le crime suppose ainsi un droit (pénal, mais aussi civil, administratif, social, financier, etc.). Or, ce droit a une histoire au cours de laquelle il ne cesse de se transformer, soit par ajouts de nouvelles incriminations, soit par suppressions d'anciennes incriminations [1]. Commençons par le processus le plus rare (celui de la disparition de certains crimes) et prenons le cas du vagabondage et de la mendicité [2]. Cette catégorie d'incriminations a vu s'opérer un changement fondamental au cours du siècle écoulé. En 1810, le Code pénal napoléonien définit ces délits qui vont jouer un rôle essentiel dans le travail de la police et de la justice. Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>, le vagabondage et la mendicité ont constitué une des principales causes de condamnation par des tribunaux français, et les vagabonds ont souvent formé un important bataillon des prisonniers et des bagnards.

Pourtant, depuis l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal, le 1<sup>er</sup> mars 1994, ce ne sont plus des délits. Au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, un changement majeur s'est en effet opéré. A la figure du vagabond

comme dangereux asocial, s'est substituée la figure du clochard puis du SDF comme malheureux exclu. Cela ne change pas certaines attitudes répressives de la part de pouvoirs publics locaux (en témoigne la vogue des arrêtés municipaux « antimendicité » depuis quelques années), mais ce n'est plus un problème pénal, ce n'est plus un crime.

La consommation de drogue suivra-t-elle le même chemin ? Elle est aujourd'hui très fortement pénalisée en France, en vertu de la loi du 31 décembre 1970. Le simple usager risque jusqu'à 25 000 F d'amende et un an d'emprisonnement. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les drogues étaient d'usage courant à la fois dans les milieux artistiques et en médecine. C'est à partir de la Première Guerre mondiale que la prohibition s'est imposée dans le cadre occidental et que le consommateur de drogue a progressivement été considéré comme un délinquant [3]. La place prise par le trafic de drogues, à la fois dans l'économie souterraine des quartiers pauvres et dans l'économie mondiale, accentue encore la dangerosité sociale présumée des drogues.

Pourtant, il est probable que cette situation va évoluer dans le même sens que le vagabondage. Déjà, l'approche de la consommation de drogues dites « dures » (essentiellement l'héroïne) est de plus en plus médicale, l'épidémie de sida ayant imposé la prise en compte des impératifs de santé. Ensuite, tout un ensemble de raisons poussent aujourd'hui dans le sens d'une sortie de la prohibition au profit d'une réglementation en matière de cannabis : l'ampleur et la banalité de la consommation (un jeune homme sur trois), la reconnaissance d'une hiérarchie médicale de la dangerosité des produits qui situe le



cannabis bien en deçà des autres drogues interdites ou parfaitement autorisées (l'alcool et le tabac), les expériences concluantes menées dans d'autres pays européens.

En sens inverse des exemples précédents, on assiste le plus souvent à des processus de renforcement, voire de création de nouvelles incriminations, de nouveaux crimes. On peut situer ici le renforcement continu de la pénalisation des violences sexuelles, en liaison d'une part avec la préoccupation grandissante pour l'intégrité physique des enfants, d'autre part avec la dénonciation croissante des violences subies par les femmes.

Développons aussi l'exemple de la conduite automobile. Il s'impose d'autant plus que, avec près de onze millions de délits et de contraventions hors stationnement, les infractions routières constituent aujourd'hui le plus important contentieux pénal français (lors même que toutes les infractions sont très loin d'être constatées...). La voiture est née avant le Code de la route. Depuis sa création en 1958, ce dernier ne cesse en réalité de se transformer pour réduire les risques liés à la circulation automobile [4]. La vitesse, la consommation d'alcool et tout récemment

l'usage du téléphone portable au volant ont ainsi fait l'objet d'un renforcement continu de la pénalisation. A tel point qu'aujourd'hui le thème de l'insécurité routière et la figure du délinquant de la route se sont imposés dans le débat public. Ce qui ne signifie pourtant pas qu'ils transforment directement nos comportements.

Penser dans leur généralité les comportements de transgression requiert de sortir du préjugé de l'anormalité. Ce préjugé a sous-tendu presque toutes les approches biopsychologiques depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle. L'usage courant et souvent abusif de la notion de « psychopathe » indique qu'il n'a pas totalement disparu [5]. De même, l'idée que la famille monoparentale (conçue implicitement comme anormale) est un facteur de délinquance perdure malgré les démentis réguliers apportés par les recherches [6]. Bien entendu, certains crimes (notamment sexuels) ne peuvent pas être compris sans le secours de la psychiatrie. Mais la plupart des comportements de transgression se révèlent

souvent relativement banals si l'on analyse les contextes humains et sociaux dans lesquels ils se produisent. L'histoire des théories sociologiques du crime apporte ici des éléments importants.

Par exemple, dès les années 30, dans la tradition de l'école de Chicago, Thorsten Sellin a souligné le fait qu'il existe différents groupes sociaux dans une même société et que ces groupes ne partagent pas nécessairement les mêmes systèmes de normes. Ce qui est crime dans l'un ne l'est pas forcément dans l'autre. Les notions pénales de « violence », « vol », « insulte », « vandalisme », etc., ne sont pas définies par tous de la même manière. Dans certains groupes et dans certains contextes sociaux, des transgressions de normes pénales peuvent même être valorisées. Elles peuvent jouer ■ ■ ■

■ ■ ■ par exemple un rôle d'initiation ou de hiérarchisation au sein d'une bande [7]. Elles peuvent aussi avoir une signification politique.

Un constat général décisif des sociologues est le fait que la délinquance juvénile n'est qu'exceptionnellement une action individuelle isolée. Il s'agit de transgressions (vols, rackets, bagarres, viols, vandalisme, affrontements avec la police, etc.) qui sont presque toujours commises en groupe, dans une dynamique de groupe. De même, E. Sutherland avait montré que les formes de délinquances «professionnelles» requièrent des techniques qui font l'objet d'un apprentissage et d'une transmission, qu'il s'agisse de délinquances de pauvres (comme le cambriolage) ou de délinquances «en cols blancs» (comme la fraude fiscale, le non-respect des lois sur la concurrence, etc.).

Au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, les recherches ont également souligné le fait que les comportements délinquants sont

presque toujours le résultat d'interactions entre plusieurs acteurs dans des situations données. Par exemple, les recherches sur les meurtres ont souligné l'importance des relations entre des auteurs et des victimes qui se connaissent dans la grande majorité des cas. Analysant le déroulement des meurtres en vue d'un vol, le criminologue canadien Ezzat Fattah pouvait poser jadis cette question provocatrice : la victime est-elle coupable ? Il voulait souligner par là le fait que, d'une part, les victimes présentent certaines caractéristiques particulières (en général, il s'agit de gens âgés, exerçant des métiers plus risqués de ce point de vue, étant plus imprudents ou confiants que d'autres), d'autre part, l'attitude de la victime face au voleur armé jouait un rôle déterminant dans l'issue mortelle ou non de la situation.

Enfin les transgressions ne se réalisent généralement que lorsque les situations s'y prêtent. Le cas de la conduite automobile est à nouveau exemplaire. Chacun connaît la règle

et la plupart d'entre nous sont pourtant prêts à la transgresser si la situation y pousse. Au volant, le conducteur se détermine en réalité en fonction de toute une série de considérations situationnelles telles que la dangerosité de la route, la présence ou l'absence d'autres véhicules, le risque éventuel de contrôles policiers, la pression de conformité qu'exercent sur lui les autres automobilistes et les passagers de son véhicule (pression qui peut aller dans le sens d'une incitation à accélérer ou au contraire à ralentir) [8].

Tout ce qui est puni par la loi n'est pas nécessairement sanctionné par la justice. C'est le constat à partir duquel une partie considérable des recherches sociologiques s'orientent depuis plusieurs décennies. La première question centrale qui émerge est : comment la police et la justice ont-elles connaissance des infractions commises ? Trois pistes d'études s'ouvrent alors :

- La première consiste à analyser les modes d'action de la police [9]. Comment agit-elle ? Que voit-elle ? Que retient-elle de ce qu'elle voit ? Comment sélectionne-t-elle ses priorités ? Comment décide-t-elle d'intervenir ou non ? De sanctionner ou non ? De réagir par une admonestation verbale, un courrier, une main courante ou un procès-verbal ? Tout ceci est beaucoup moins formel qu'il y paraît en droit. Dans les faits, la police dispose d'une marge de manœuvre assez considérable, d'un «pouvoir d'indulgence» face à l'auteur d'une infraction [10]. L'étude des mises en cause pour usage de stupéfiants souligne quant à elle le fait que la police a des cibles privilégiées. Alors que les drogues sont consommées dans tous les milieux, la police arrête surtout les jeunes de milieux populaires [11]. Plus généralement du reste, une bonne part des nombreuses réformes opérées par la police urbaine et par la justice ces dix dernières années vise à mieux contrôler la petite délinquance dans et autour des quartiers dits «sensibles». C'est clairement une priorité qui s'exerce au détriment d'autres.

- La deuxième piste de recherches concerne les attitudes des victimes individuelles. Le dépôt de plainte par les victimes est la première source d'information de la police. Mais les victimes ne se comportent pas de la même façon selon les époques et selon la nature des infractions. A la fin des années 80, les vols et les cambriolages étaient signalés par les victimes à la police trois fois sur quatre. Inversement, en matière de violences physiques (bagarres, agressions sexuelles, violences familiales), la victime connaissant le plus souvent l'agresseur, le silence ou la tentative d'arrangement à



l'amiable étaient les recours les plus fréquents. Les premières enquêtes réalisées auprès des victimes (que l'on appelle «enquêtes de victimation») montraient ainsi que seuls un quart des agressions sexuelles et un tiers des agressions familiales donnaient lieu à une plainte [12].

• La troisième piste de recherches concerne les signalements transmis à la police ou à la justice par des organisations commerciales ou des administrations comme l'école. S'agissant des premières, il faut insister sur le développement de la sécurité privée dont le nombre d'employés (autour de 120 000 personnes) équivaut à peu près à la moitié des effectifs de police et de gendarmerie (environ 140 000 policiers et 100 000 gendarmes). C'est là une source nouvelle. Des recherches sur les relations entre les agents de sécurité privée des grandes surfaces soulignent par exemple l'importance des relations avec la police et indiquent que la saisie de cette dernière est liée d'une part à la nature et au coût des biens volés (on passera plus volontiers l'éponge pour des produits de première nécessité), d'autre part aux antécédents du voleur et à son attitude au moment de l'interpellation [13]. S'agissant de l'école, on assiste depuis quelques années à un durcissement des sanctions touchant les contrevenants à l'ordre scolaire et à un accroissement des signalements à la justice opérés par les chefs d'établissements.

Naturellement, tous ces mécanismes sont essentiels à comprendre avant d'interpréter les statistiques de la délinquance fournies par la police et la justice

). En aucun cas, ces statistiques ne sont une traduction directe de la réalité délinquante.

Une seconde question est au centre de l'étude des sanctions: comment la justice punit-elle? De l'arrestation par la police jusqu'à la condamnation par le juge, qui est sanctionné et à quelle peine? Les recherches (peu nombreuses en France) indiquent d'abord que la plupart des affaires sont classées sans suite par la justice faute d'auteur identifié, ou bien parce que le délit est trop peu grave et que des médiations ou des réparations envers les victimes semblent plus appropriées (et non en vertu d'un simple «laxisme des juges» couramment incriminé par les policiers et repris par les médias). Ensuite, les peines prononcées par les tribunaux dépendent de la nature de l'infraction, des caractéristiques sociales des accusés, de la capacité à s'offrir les services d'un bon avocat [14].

C'est ainsi que l'on a pu mettre en

évidence le fait que, à infraction égale, les chômeurs et les inactifs sont plus souvent condamnés à de la prison ferme que les autres. Aux yeux de la justice, ils présentent en effet moins souvent des «garanties de présentation» lors du procès et ils sont plus souvent placés en détention provisoire, puis condamnés à de la prison ferme.

Le débat public est centré aujourd'hui sur la délinquance juvénile et sur les jeunes des quartiers réputés sensibles. Ce problème est réel mais il dissimule le fait qu'il existe beaucoup de formes de délinquances, qui sont pour la plupart présentes dans tous les milieux sociaux. On parle fort peu des infractions au droit du travail ou encore au droit de l'environnement. Et on médiatise peu l'importance de phénomènes comme la fraude fiscale ou, bien plus important encore, la criminalité d'affaires

En outre, la conception régalienne de l'Etat entretient en France un réel retard en matière de transparence du contrôle des agents administratifs. Il est par exemple extrêmement difficile d'avoir accès aux dossiers des corps d'inspection tels que celui de la police (la fameuse «police des polices»). Au fond, seule la corruption politique a fait l'objet d'un intérêt national ces dernières années. Mais les sanctions sont rares pour ces personnalités protégées par leur statut. Les mécanismes de transgression sont-ils pour autant fondamentalement différents d'un milieu social à un autre? Le point de vue des sciences sociales amène à en douter. ■

#### Notes

[1] P. Robert (dir.), *La Création de la loi et ses acteurs. L'exemple du droit pénal*, Oñati/ISL, 1991.

[2] J. Damon, *Des hommes en trop. Essai sur le vagabondage et la mendicité*, Éditions de l'Aube, 1995.

[3] I. Charras, «Genèse et évolution de la législation relative aux stupéfiants sous la Troisième République», *Déviante et société*, n° 4, 1998.

[4] A. Kletzlén, *L'Automobile et la Loi. Comment est né le Code de la route?*, L'Harmattan, 2000.

[5] L. Mucchielli, «Quelques réflexions critiques sur la "psychopathologie des banlieues"», *Migrants-formation VEI Enjeux*, n° 126, 2001.

[6] L. Mucchielli, «Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile», *Déviante et société*, n° 2, 2001.

[7] M. Esterle-Hedibel, *La Bande, le risque et l'accident*, L'Harmattan, 1997.

[8] J.-M. Renouard, *As du volant et chauffards. Sociologie de la circulation routière*, L'Harmattan, 2000.

[9] D. Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, La Découverte, 1996.

[10] C. Perez-Diaz, «L'indulgence, pratique discrétionnaire et arrangement administratif», *Déviante et société*, n° 4, 1994.

[11] M.-D. Barré et T. Godefroy, «Le consommateur de produits illicites et l'enquête de police judiciaire», *Étude*, n° 19, Cespip-OFDT, 1999.

[12] R. Zauberman et P. Robert, *Du côté des victimes. Un autre regard sur la délinquance*, L'Harmattan, 1995.

[13] F. Ocqueteau et M.-L. Pottier, *Vigilance et sécurité dans les grandes surfaces*, L'Harmattan, 1995.

[14] A. Cottino et M.-G. Fischer, «Pourquoi l'inégalité devant la loi?», *Déviante et société*, n° 3, 1996.